

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 25 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq janvier à neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle polyvalente sous la présidence de M. Bruno WEITZ, Maire.

**Convocation : 18 janvier 2023**

**Présents :** Mmes FONTAINE I., JEAN C., LECLERCQ K., LOUBIER M., RAYMOND S., ROCHER M., Mrs BOUCHI-LAMONTAGNE J.C., PILATTE P., VAN HELMOND J.

**Absent excusé :** Mr SALA M.

**Pouvoir :** M. SALA M. a donné un pouvoir à M. WEITZ B

**Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire : M. VAN HELMOND J.**

**001- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 18 NOVEMBRE 2022**

Le compte rendu du conseil municipal du 18 novembre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité des membres présents.

**002 – AFFILIATION DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD**

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Gard est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au Centre de Gestion du Gard.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Le rapport entendu,

A l'unanimité des membres présents plus un pouvoir, le conseil municipal donne son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

**003 - ADHESION AU PAYS CEVENOL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'utilisation du Chantier d'insertion nécessite l'adhésion de la commune à l'association Pays Touristique Cévenol. Celle-ci est de 50.00 € pour les collectivités et les associations partenaires.

Le Conseil municipal, dans la perspective de faire appel aux compétences du chantier d'insertion conduit par l'association Pays Touristique Cévenol et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents plus un pouvoir, décide :

- d'adhérer au Pays Cévenol ;
- de verser la somme de 50 euros correspondant à l'adhésion ;
- de charger Monsieur le Maire de finaliser cette adhésion en lui donnant tout pouvoir en matière de signature pour l'exécution de cette décision.

#### **004 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DE LA COMMUNE SCOLARISES A L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE THOIRAS**

Monsieur le Maire rappelle que :

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence. Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :

\* obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),

\* état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,

\* frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

C'est ainsi que la commune de Thoiras accueille deux enfants de la commune de Saint-Félix de Pallières ; elle sollicite une participation aux frais de scolarité de 500.00 €/enfant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 finalisée par une convention (voir annexe 1)

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire de Saint-Félix-de-Pallières à signer cette convention de participation financière avec la commune de Thoiras

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents plus un pouvoir, le conseil municipal :

- Donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de participation aux frais de scolarité avec la commune de Thoiras ;
- Indique que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 – article 6558.

#### **005 – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE L'ELECTRICITE DU GARD ET LA COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-PALLIERES POUR LA COLLECTE ET LA VALORISATION DES ACTIONS ELIGIBLES AUX CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (voir annexe 2) ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Félix-de-Pallières de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économie d'énergie ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents plus un pouvoir,

**APPROUVE** le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune de Saint-Félix-de-Pallières pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

**AUTORISE** ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

**AUTORISE** le maire de Saint-Félix-de-Pallières à signer ladite convention d'habilitation avec le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

### **006 – REALISATION D'UNE ETUDE URBAINE (ETUDE DE FAISABILITE) SUR LE SECTEUR DE PROJET AU NORD DU HAMEAU DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-PALLIERES : PRESENTATION DU DEVIS POUR APPROBATION**

Monsieur le Maire rappelle que le projet communal prévoit de recentrer l'urbanisation sur le hameau de la mairie, par la création, notamment, d'un nouveau quartier au Nord du hameau. Pour ce faire et pouvoir intégrer ce projet dans le Plan Local d'Urbanisme, une étude de faisabilité est obligatoire. Le bureau d'étude « Terre d'Urba » déjà en charge de l'élaboration du PLU de la commune est en capacité de réaliser cette étude. C'est la raison pour laquelle il a été sollicité par la mairie pour présenter un devis, objet de la délibération. Ce devis s'élève à 14 475.00 € HT soit 17 370.00 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents plus un pouvoir, le Conseil municipal, décide :

- De réaliser une étude de faisabilité sur la création d'un nouveau quartier au Nord du hameau de la Mairie dès lors que le PADD ait été validé ;
- De confier cette étude au bureau d'étude « Terre d'Urba » ;
- De valider le devis d'un montant de 14 475.00 € HT soit 17 370.00 € TTC ;
- De donner à Monsieur le Maire tout pouvoir en matière de signature pour l'exécution de cette décision.

### **007 – CIMETIERE : ACTUALISATION DES TARIFS – DUREE DES CONCESSIONS**

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à présent seules des concessions perpétuelles étaient proposées au tarif de 85 euros/m<sup>2</sup>, tarifs en vigueur depuis plus de 10 ans. A l'occasion de l'établissement d'un règlement du cimetière, Monsieur le Maire propose une réflexion d'une part sur la durée des concessions d'autre part, sur les tarifs à appliquer.

Après délibération, à 6 voix pour dont un pouvoir, 3 voix contre et 2 abstentions, Mme FONTAINE et Mme LOUBIER le conseil municipal décide que :

Les concessions perpétuelles achetées avant le 1<sup>er</sup> février 2023, garderont leur statut de perpétuelles sans frais supplémentaires ;

A compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

- Il n'y aura plus que des concessions cinquantennaires renouvelables ;
- Le tarif d'une concession sera de 100 euros/m<sup>2</sup> (sachant qu'une concessions ne peut être inférieure à 5m<sup>2</sup>) ; lors du renouvellement d'une concession, le tarif appliqué sera celui en vigueur l'année du renouvellement ; ces tarifs pourront être modifiés à l'occasion d'une nouvelle délibération.

- Le tarif des concessions recevant les urnes sera de 100 euros la concession.

## **008 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2022)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à savoir 121 640.00 (486 562.00/4) non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget principal de la commune :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : 486 052.05 €

Conformément aux textes applicables : il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% x 486 052

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de : 121 513.01 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 sur la base de l'enveloppe financière suivante :

- Budget principal de la commune, chapitre 20, 21 et 23 : 121 513.01 €

## **009 - QUESTIONS DIVERSES :**

**Bulletin municipal :** le bulletin municipal dont l'impression a été confiée à l'imprimerie LA BA COM' à Conqueyrac pour une dépense de 318.00 € TTC sera distribué dans les boîtes aux lettres à partir du lundi 30 janvier 2023

**Fiches SIS :** Le 19 janvier 2023, la préfecture a adressé à la mairie, un projet d'établissement de fiches SIS (Secteurs d'Information sur les Sols). Pour rappel, l'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Les services de l'Etat accordent un délai de 6 mois à la commune pour faire part de ses observations.

## **INDEMNITES DES ELUS**

**(Annule et remplace la délibération n°498 du 18 novembre 2022 sur les indemnités des élus suite à l'oubli de référence de la délibération sur la création et l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint).**

Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et L 2124

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2022 constatant l'élection du maire et de deux adjoints

Vu la délibération n°493 portant sur la création et l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint

Vu les arrêtés municipaux du 18 novembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux

Vu les informations délivrées par l'INSEE, la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 234 habitants, state démographique < 500

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- Décide et avec effet au 18 novembre 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints et conseillers municipaux ;
- Applique le montant de l'indemnité de Monsieur le Maire à un taux de 19.19 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la Première Adjointe à un taux de 7.10 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la deuxième Adjointe à un taux de 7.00 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la troisième Adjointe à un taux de 3.13 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité des conseillers ayant reçu délégation à un taux de 3.13 % de l'indice brut de référence 1027
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- Une copie sera transmise au Trésorier de la commune

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante du 28 octobre 2022

## **POPULATION**

Populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

### COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

Population municipale : 227

Population comptée à part : 7

Population totale : 234

Le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition

Montant annuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : 48 306.33 €  
Indice majoré 830

Maire	19.19 %
1 <sup>er</sup> adjoint	7.10 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	7.00 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	3.13 %
Conseillers communaux	3.13 %

NOMS	Montants bruts
Mr WEITZ Bruno	772.50
Mme LECLERCQ Karin	285.81
Mme RAYMOND Sylvette	281.79
Mme ROCHER Mélody	126.00
Mr BOUCHI-LAMONTAGNE Jean-Claude	126.00
Mme FONTAINE Isabelle	126.00
Mme JEAN Christiane	126.00
Mme LOUBIER Marie	126.00
Mr PILATTE Pierre	126.00
Mr VAN HELMOND Joop	126.00